



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « FERS ET MÉTAUX » à Fumay

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R.513-1 et R.513-31,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4792 du 3 juillet 2008 délivré à la société « Fers et Métaux » pour l'activité de stockage et récupération de déchets de métaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fumay (08170) - zone artisanale du Charnois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le courrier de demande d'antériorité de l'exploitant en date du 17 mars 2011 transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport référencé SA1-AnS/ChM-N°11/756 du 19 décembre 2011 et les propositions de l'inspection des installations classées suite au courrier de demande d'antériorité de l'exploitant du 17 mars 2011,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 21 février 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Considérant que l'exploitant exploite une activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux soumise initialement à autorisation sous les rubriques 286 et 167.A de la nomenclature des installations classées,

Considérant que l'exploitant est concerné par le décret du 13 avril 2010 n° 2010-369 modifiant la nomenclature des installations classées qui supprime notamment les rubriques 286 et 167.A,

Considérant que désormais l'exploitant est soumis à autorisation sous la rubrique 2713 pour son activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,

Considérant que l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées un courrier de demande d'antériorité le 17 mars 2011,

Considérant que la demande d'antériorité de l'exploitant a été réalisée conformément à l'article R 513-1 du code de l'environnement,

Considérant que conformément aux droits acquis définis par l'article L.513-1 du code de l'environnement, il convient d'accéder à la demande adressée par l'exploitant le 17 mars 2011,

Considérant que des arrêtés peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société « Fers et Métaux », dont le siège social est situé 89 bis rue Saint Louis à Haybes (08170), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fumay (08170) - zone artisanale du Charnois, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4792 du 3 juillet 2008.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Ce présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2008.

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activités	Capacités	Classement
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. La surface est supérieure ou égale à 1000 m ²	Stockage de déchets de métaux non dangereux sur une surface totale de 1 500 m ²	A

A (autorisation)

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « Fers et Métaux » et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Fumay.

A Charleville-Mezières, le 06 AVR. 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE